



DIRECTIVE MUNICIPALE – version 2016 / I

Concernant le Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux et son Annexe du 23 novembre 2012

I Tarifs des taxes dès le 1er janvier 2016

Pour respecter les bases légales fédérales et cantonales en vigueur, le mode de financement (taxes) doit être durable et conforme au principe de causalité comme précisé dans les deux lois fédérales suivantes : Loi sur la protection de l'environnement (LPE) et Loi sur la protection des eaux (LEaux).

Le Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux et son Annexe, ainsi que le nouveau mode de financement, ont été approuvés le 23 novembre 2012 par le Département de la Sécurité et de l'Environnement.

La présente directive fixe les tarifs de :

- la taxe unique de raccordement eaux claires (EC);
- la taxe unique de raccordement eaux usées (EU);
- la taxe annuelle d'utilisation du réseau d'eaux claires (EC);
- la taxe annuelle d'utilisation du réseau et d'épuration des eaux usées (EU).

2 Taxes uniques de raccordement différenciées EU/EC

Art.42, 43 et 44 du Règlement

Les taxes uniques de raccordement différenciées sont perçues :

- pour les nouvelles constructions;
- lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au système d'assainissement et induisent une augmentation des surfaces imperméables et/ou des surfaces brutes de plancher. Il est perçu du propriétaire des taxes de raccordement calculées sur la différence des surfaces entre l'état existant et futur.

Les taxes de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune :

- a. pour les eaux claires (EC)**, le tarif de la taxe de raccordement est fixé à **CHF 28.00 HT par mètre carré de surface imperméabilisée** (projection plan ou relevé par géomètre officiel) raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrage souterrain, etc.);
- b. pour les eaux usées (EU)**, le tarif de la taxe de raccordement est fixé à **CHF 30.00 HT par mètre carré de surface brute de plancher (SBP)**.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prise en compte pour la taxation définitive est celle en vigueur lors du **début de travaux**.

Afin de calculer ces taxes, lors de la mise à l'enquête, le propriétaire fournit au service en charge le « formulaire taxes de raccordement » rempli et signé par un bureau agréé.

3 Taxe annuelle d'utilisation du réseau d'eaux claires (EC)

Art 45 et 47 du Règlement

La taxe annuelle d'utilisation EC est due par le propriétaire à la Commune, conformément aux art. 45 et 47 du Règlement.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata temporis.

En cas d'augmentation ou de diminution de la surface imperméabilisée, la taxe est réajustée et calculée relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface imperméabilisée ne peut être prise en compte qu'à partir du moment où elle est annoncée à la Commune et une fois les travaux exécutés.

Le tarif de la taxe d'utilisation pour les eaux claires est fixé à **CHF 0.46 HT par mètre carré de surface imperméabilisée** (projection plan) raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains,...).

Les surfaces imperméabilisées ont été relevées sur le terrain lors de l'établissement du PGEE et mises à jour par la suite. C'est la base de données de la commune qui fait foi. Toutefois, sur la base d'un dossier ad hoc, aux frais du propriétaire, ce dernier peut exiger un nouveau calcul ou une vérification.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prise en compte pour la taxation est celle en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement, puis celui de l'exercice en cours. En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata temporis.

4 Taxe annuelle d'utilisation du réseau et d'épuration des eaux usées (EU)

Art. 46 et 47 du Règlement

La taxe annuelle d'utilisation et d'épuration EU est due par le propriétaire à la Commune, conformément aux art. 46 et 47 du Règlement.

A partir de 2016, les propriétaires de stations d'épuration devront payer une taxe annuelle de CHF 9,- par habitant raccordé. Les recettes doivent contribuer à financer les investissements initiaux pour assurer une réduction des micropolluants dans les STEP.

Le tarif de la taxe d'utilisation du réseau et d'épuration des eaux usées est fixé à **CHF 1.88 HT¹ par mètre cube d'eau consommé** selon relevé officiel du compteur d'eau. Ce tarif comprend la taxe pour le traitement des micropolluants.

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées et traitées à la station d'épuration (se référer à la directive communale technique).

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prise en compte pour la taxation est celle en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement, puis

¹ Adopté par la Municipalité le 01.06.2015



celui de l'exercice en cours. En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata temporis.

5 Taxe spéciale

Pour 2016, aucune taxe spéciale n'est prévue.

Pour la taxe d'équipement technique dite taxe compensatoire, il faut se référer à la LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire) et la LATC (Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions). Les propriétaires fonciers sont tenus de contribuer aux frais d'équipement stricto sensu et assument les frais d'équipement de leur parcelle jusqu'au point de raccordement avec les équipements publics.

6 Exonérations

Art 50 du Règlement

Infiltration des eaux claires

Le propriétaire qui prouve que ses eaux claires ne sont pas déversées dans le réseau d'assainissement mais sont infiltrées ou déversées dans le milieu naturel par un collecteur privé, peut bénéficier d'une exonération de la taxe d'utilisation du réseau d'EC.

Le propriétaire est tenu d'aviser par écrit la Municipalité de sa demande d'exonération, avec tous les documents et informations demandés par la Municipalité.

Le propriétaire prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, notamment l'installation d'infiltration.

Eau d'arrosage et eau non polluée n'utilisant pas le réseau d'assainissement

Un propriétaire peut être exonéré de la taxe d'utilisation et d'épuration EU pour le volume d'eau utilisé pour l'arrosage. Il est tenu d'installer son compteur conformément aux normes professionnelles et en collaboration avec le distributeur d'eau.

Toute demande d'exonération doit être formulée par écrit à la Municipalité.

Le propriétaire prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, notamment l'installation d'un compteur spécifique reconnu par la Commune.

7 Approbation par M. Prix

Les tarifs ont été approuvés le 2 octobre 2012 par le Département fédéral de l'économie (DFE), Surveillance des prix.

L'augmentation du tarif sur la taxe d'eaux usées a pour seul but de répercuter la nouvelle taxe du traitement des micropolluants, il n'est donc pas obligatoire d'avoir l'approbation de la Surveillance des prix.



8 **Entrée en vigueur**

Cette nouvelle Directive annule et remplace la Directive entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Cette Directive a été adoptée par la Municipalité le 23.11.2015 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

9 **Répondant et contact**

Ville de Nyon
Service des travaux et environnement
10, Chemin du Bochet
1260 Nyon
Tél.: 022 316 47 50 · Fax: 022 316 48 39
E-mail: travaux.environnement@nyon.ch